

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 5.510 du 8 janvier 2008
dans l'affaire / V^e chambre

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2007 , de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2007 ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 31 décembre 2007 ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LUZOLO KUMBU, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique musuku. Vous auriez fait des études de sciences infirmières mais vous n'auriez pas travaillé. Vous seriez la fiancée de [J. M.] depuis avril ou mai 2005 (vous utilisez le terme de « mari »). Votre fiancé travaillerait comme technicien au sein de la chaîne Canal Kin de Jean-Pierre Bemba depuis trois ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 22 mars 2007, vous auriez rejoint votre fiancé sur son lieu de travail, à la chaîne de télévision de Jean-Pierre Bemba. Alors que vous attendiez votre fiancé à l'entrée du bâtiment en compagnie de son ami, vous auriez été surprise par une attaque de la police en vue de désarmer la garde de Jean-Pierre Bemba. Des coups de feu auraient été tirés.

Un policier vous aurait donné un coup de couteau dans le ventre. Grâce à l'ami de votre fiancé, vous auriez pu prendre la fuite. Vous seriez allée dans une polyclinique pour vous y faire soigner. Vous seriez ensuite rentrée chez vos parents. Deux jours plus tard, votre fiancé serait venu vous voir et vous aurait avertie que vous étiez tous les deux recherchés et que vous deviez quitter le pays. Vous seriez allée immédiatement vous réfugier chez une amie. Fin mai 2007, votre fiancé vous aurait appelée pour vous demander de fuir le pays. Le 3 juillet 2007, alors que vous vous trouviez à Bandale et que vous tentiez d'appeler un ami de votre fiancé, vous auriez été attaquée par deux personnes. L'une de ces personnes serait le policier qui vous aurait blessée en mars 2007. Ces personnes auraient pris la fuite. Vous seriez restée cachée avec votre amie chez la mère de celle-ci jusqu'au jour de votre voyage. Pendant cette période, vous auriez reçu des soins et vous auriez chargé quelqu'un de faire des démarches pour organiser votre voyage. Vous auriez quitté le Congo le 1er novembre 2007 à destination de la Belgique. Vous y seriez arrivée le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé, par le biais de votre avocat, un avis de recherche du 3 novembre 2007 émanant de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et deux articles (sic) issus d'Internet.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et (sic) relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui le Congo à la suite des problèmes que votre fiancé et vous auriez connus en raison de la fonction exercée par ce dernier (technicien) au sein de la chaîne de télévision de Jean-Pierre Bemba et de sa sympathie pour celui-ci et son parti (voy. notamment CGRA, audition du 22 novembre 2007, p. 6). Or, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos propos.

Ainsi, bien que vous ayez pu donner une série de détails personnels concernant votre fiancé (identité, date de naissance, adresse, profession, lieu de travail, formation, ethnie et lieu d'origine, famille), vos déclarations sont tout d'abord demeurées imprécises au sujet des aspects professionnels concernant votre fiancé. Interrogée sur la fonction de votre fiancé, vous avez déclaré qu'il était technicien (CGRA, p. 7). Invitée à expliquer sa fonction, vous vous êtes limitée à déclarer « il arrange les caméras, les écrans, tous les trucs qui sont là-bas » (CGRA, p. 7). Il vous a encore été demandé sur quelles émissions votre fiancé travaillait et vous avez déclaré qu'il ne travaille pas aux émissions, qu'il est technicien (CGRA, p. 18). La question de savoir ce que faisait votre fiancé comme technicien vous a été reposée et vous avez répondu, sans autre explication, « il arrange le matériel » (CGRA, p. 19). De même, invitée à expliquer spontanément ce que vous saviez sur la vie professionnelle de votre fiancé, vous vous êtes encore limitée à déclarer « ces fonctions, c'est ça. Il travaille aussi à partir de la maison. Il arrange des écrans, des caméras d'amis du quartier » (CGRA, p. 20).

De plus, lorsqu'il vous a été demandé de citer les noms des collègues de votre fiancé, vous n'avez pu en citer qu'un seul (CGRA, p. 19). Il vous a été demandé si vous connaissiez d'autres noms ou des supérieurs et vous avez répondu par la négative (CGRA, p. 19). Vous avez tenté d'expliquer cette ignorance en déclarant que vous n'alliez pas souvent sur le lieu de travail de votre fiancé (CGRA, p. 19). Votre fiancé ne vous aurait en outre pas parlé de ses collègues au motif qu'il n'aime pas avoir des amis parce qu'il a toujours des problèmes (CGRA, p. 20). Vos explications ne sauraient cependant être retenues. D'une part, il n'est pas crédible que votre fiancé ne vous parle jamais de ses collègues. D'autre part, vous avez vous-même déclaré que vous étiez connue par les amis de votre mari et que où il travaillait, il parlait de vous (CGRA, p. 23), déclarations qui ne sont dès lors pas compatibles avec votre explication selon laquelle votre fiancé n'aime pas avoir des amis.

En outre, interrogée sur votre vie quotidienne avec votre fiancé, vous avez d'abord déclaré « ça se passe bien, on vit ensemble » (CGRA, p. 20). Des explications concrètes vous ont

alors été demandées mais vous avez déclaré faire une semaine chez lui, puis rentrer chez vous, qu'il se réveille tôt pour aller au travail et qu'il rentre vers 18 heures (CGRA, p. 20). Interrogée alors sur les activités que vous aviez en commun avec votre fiancé, vous vous êtes limitée à répondre que vous vous voyiez chaque jour, que vous voyiez aussi des amis ou son ami, ou que vous restez à une terrasse (CGRA, p. 21).

De même, invitée à présenter la personnalité de votre fiancé, vous n'avez évoqué que deux traits de caractère, soit qu'il se fâche beaucoup, soit qu'il est bien et gentil envers vous (CGRA, p. 21). Vous avez ajouté que vous vous "parliez bien" (CGRA, p. 21). Vos déclarations sont également demeurées générales au sujet de la description physique de votre mari. Ainsi, vous avez déclaré qu'il était noir, élancé et un peu gros (CGRA, p. 9). Plusieurs questions précises vous ont été posées afin d'avoir davantage d'informations mais vous n'avez rien précisé d'autres hormis le fait que ses yeux sont normaux (CGRA, p. 9).

Enfin, vous ignorez le sort actuel de votre fiancé. Ainsi, bien que vous ayez déclaré que votre fiancé vous avait prévenue par téléphone en mai qu'il avait fui et qu'il n'est plus au Congo (CGRA, pp. 9 et 10), vous n'avez pas pu préciser où il se trouve actuellement (CGRA, p. 9). Il vous a alors été demandé si vous aviez cherché à avoir des nouvelles de votre fiancé et vous avez répondu par la négative au motif que vous étiez troublée (CGRA, p. 10 ; dans le même sens, p. 31). Vous n'auriez pas eu la possibilité de rappeler votre fiancé car le numéro était privé et que vous n'auriez pas eu d'autres coordonnées (CGRA, p. 10). Comme vous êtes encore demeurée au Congo jusqu'en novembre 2007, il vous a alors été demandé si vous aviez effectué des démarches pour savoir où était votre fiancé. Vous n'avez toutefois fait état que d'une seule tentative (celle de joindre l'ami de votre fiancé) en juillet 2007 (CGRA, pp. 10 et 11). Vous n'auriez en outre pas cherché à avoir des nouvelles de votre fiancé auprès de ses parents (CGRA, p. 13). Vous avez tenté de justifier cette inertie en déclarant « en tout cas, j'avais pas l'idée d'aller chercher parce qu'on me recherchait pour me tuer, je préférais restée cachée. Ils n'habitent pas la même maison avec Junior. Je n'avais pas le temps d'aller demander » (CGRA, p. 14). Il vous a alors été demandé pourquoi vous ne les aviez pas appelé (sic) ou pourquoi vous n'aviez pas envoyé votre amie à votre place. Vous avez répondu que vous ne téléphoniez à personne, que vous aviez peur et que vous ne vouliez pas qu'ils sachent où vous étiez (CGRA, p. 15). Aucune des explications que vous apportez ne saurait justifier l'absence de démarches de votre part afin de vous renseigner sur le sort de votre fiancé, soit la personne même à l'origine de vos problèmes.

Le Commissariat général considère que vos déclarations relevées ci-dessus sont laconiques pour une personne qui déclare être fiancée depuis deux ans et partager régulièrement le même toit avec son fiancé. Vos déclarations ne reflètent dès lors pas l'évocation de faits que vous auriez personnellement et réellement vécus. Partant, la relation avec votre concubin, qui serait à l'origine de vos problèmes, n'est pas crédible. En outre, l'absence de démarches de votre part (vous n'avez fait qu'une seule tentative) afin de vous renseigner sur la situation de votre fiancé alors que vous êtes encore demeurée plusieurs mois au Congo, ne reflète pas non plus l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, cherche à obtenir une protection internationale.

Ensuite, quand bien même vous entreteniez une relation avec une personne travaillant pour Jean-Pierre Bemba - quod non -, force est encore de constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels des accusations portées contre vous.

Ainsi, vous avez déclaré que les autorités veulent vous tuer parce qu'elles vous connaissent bien en raison de votre fiancé (CGRA, p. 6). Interrogée sur les accusations portées à l'encontre de votre fiancé, vous avez déclaré « comme il parle beaucoup du problème de M. Bemba » (CGRA, p. 15). À la question de savoir ce que disait votre fiancé, vous n'avez pas répondu mais avez fait référence au recours de Jean-Pierre Bemba après le vote présidentiel et que votre fiancé était dans le camp de M. Bemba (CGRA, p. 15). Il vous a été demandé si votre fiancé avait participé à la propagande en faveur de M. Bemba et vous avez répondu « non pas vraiment mais il parlait beaucoup. S'il y a une marche, il partait » (CGRA, p. 15). Vous êtes cependant demeurée imprécise tant sur les propos tenus par votre fiancé (vous vous êtes limitée à dire « Qu'il est bon, Bemba comme président », ajoutant que c'est à votre fiancé de répondre à cette question – p. 16), que sur les marches auxquelles il aurait participées (sic) (voy. CGRA, p. 16). Vous ignorez

d'ailleurs le rôle précis tenu par votre fiancé durant ces marches, déclarant « je ne sais pas, animation... en chantant c'est tout » (CGRA, p. 16).

De plus, vous n'avez pas pu préciser comment votre fiancé était connu des autorités comme un partisan de Jean-Pierre Bemba (CGRA, p. 16). Quant à la question de savoir comment vous-même étiez connue par les autorités comme la fiancée de Junior, vous avez déclaré que la personne qui vous a attaquée connaissait votre fiancé et qu'on lui avait montré qui vous étiez (CGRA, p. 23). Interrogée alors sur les personnes qui auraient renseigné votre agresseur sur votre identité, vous vous êtes limitée à parler de gens que vous ne connaissiez pas (CGRA, pp. 23 et 24).

En outre, selon vos explications, c'est votre fiancé qui vous aurait informée que vous étiez tous les deux recherchés « pour le problème politique » (CGRA, p. 22). A la question de savoir comment vous savez que vous êtes recherchée à cause des liens entre votre fiancé et Bemba, vous avez déclaré que les problèmes ont commencé à partir de là (CGRA, p. 25). Or, alors que vous êtes demeurée plusieurs mois au Congo avant de fuir, vous n'avez cependant entamé aucune démarche afin de savoir si les motifs des recherches menées contre vous étaient bien liés à votre fiancé (CGRA, pp. 25 et 26). Même à la question de savoir si vous n'auriez pas pu demander à vos parents ou à votre amie de se renseigner à ce sujet pour vous, vous vous êtes limitée à déclarer « là, je ne sais même pas » (CGRA, p. 26).

Vous avez bien déposé, via votre avocat, un avis de recherche daté du 3 novembre 2007, stipulant « L'intéressée est recherchée pour haute trahison et atteinte à la Sûreté Nationale de l'Etat » mais à la question de savoir ce qui est si grave dans votre chef au point que les autorités veulent vous tuer, vous avez répondu « je ne sais pas ce que j'ai fait. Je ne sais rien » (CGRA, p. 26). Confrontée au fait que vous auriez pu vous renseigner pour savoir précisément ce que l'on vous reproche à vous et à votre fiancé, vous avez déclaré « je vais chercher par qui. Je veux d'abord me protéger au lieu de chercher » (CGRA, p. 26).

Il en va de même au sujet des recherches dont vous prétendez être l'objet de la part des autorités congolaises. Ainsi, avant votre départ du Congo, notamment entre juillet et novembre 2007, vous n'avez pas fait de démarches afin de vérifier que vous étiez recherchée. Vous avez justifié cette inertie en déclarant que vous n'aviez pas le temps parce que vous vous prépariez pour le voyage (CGRA, p. 28). Il vous a alors été demandé comment, à cette période, vous pouviez toujours affirmer que vous étiez recherchée et vous avez fait référence à votre agression du 3 juillet 2007 qui démontre, selon vous, que les choses ont empiré (CGRA, p. 29). Vous ignorez encore si, au cours de cette période, il y a eu d'autres documents officiels que l'avis de recherche du 3 novembre 2007 (CGRA, p. 30). Vous n'auriez d'ailleurs pas demandé à votre frère (qui vivrait en France et qui aurait des contacts avec votre famille au Congo) si de tels documents existaient (CGRA, p. 30).

Vous avez également fait référence aux nouvelles que vous avez reçues de votre frère qui vit en France selon lesquelles on vous recherche toujours pour vous tuer (CGRA, p. 29). Or, vous n'avez pas pu préciser qui lui aurait donné ces informations, vous limitant à déclarer « mes frères et sœurs, là, je ne sais pas qui cause » (CGRA, p. 29). De même, à la question de savoir si les membres de votre famille auraient dit autre chose à votre frère, comme savoir sur quoi ils se fondent pour dire que vous êtes recherchée, vous avez répondu que vous ne saviez pas (CGRA, p. 29).

L'ensemble de ces imprécisions, qui portent sur un aspect fondamental de votre demande d'asile, à savoir les motifs réels et précis des accusations et recherches contre vous, et vu l'absence de démarches de votre part – non valablement expliquée – afin de se renseigner sur ce point, rend vos déclarations non crédibles.

Je note enfin que concernant la question soulevée de l'Etat responsable de votre demande d'asile, outre le fait que le Commissariat général n'est pas compétent en la matière, je n'ai pas connaissance d'un quelconque recours de votre part ou de votre conseil auprès de l'Instance compétente.

Quant à l'évocation du bénéfice de la protection subsidiaire par votre conseil, force est de constater que la formulation en termes généraux et vagues ne permet pas de démontrer le caractère fondé d'une telle demande.

Quant aux documents que vous avez déposés par l'entremise de votre avocat, il convient de relever qu'ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, tout document doit d'abord venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, concernant l'avis de recherche du 3 novembre 2007, comme il a été relevé ci-dessus, il n'est pas pertinent dès lors que vous n'avez pas pu raisonnablement expliquer le lien entre les motifs d'accusation qu'il contient et les déclarations que vous fournissez. Enfin, les articles issus d'Internet ne vous concernent pas personnellement et ne sauraient partant avoir une quelconque force probante dans le cadre de votre demande.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles. Il n'est dès lors pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, ni une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève de nombreuses imprécisions et lacunes dans ses déclarations successives, concernant tant son fiancé que « les motifs réels et précis des accusations et recherches » contre elle ; la décision lui reproche également son absence de démarches pour s'enquérir du sort de son fiancé et de l'état actuel desdites recherches.

Elle estime enfin que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/4, 49, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 29 et 30 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, ainsi que du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (Journal officiel, L 50 du 25 février 2003). Elle fait également valoir l'absence ou l'insuffisance de motivation, la motivation contradictoire, l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir. Elle soulève enfin la violation des droits de la défense ainsi que du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant

connaissance de tous les éléments de la cause, notamment les pièces versées au dossier administratif.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle nie les imprécisions reprochées à la requérante concernant son fiancé, soulignant en outre que certaines d'entre elles ne portent pas sur des points essentiels de son récit ; elle soutient que la méconnaissance du sort de son mari n'altère en rien la crédibilité du récit de la requérante, concernant notamment les persécutions qu'elle a personnellement subies ; elle reproche enfin à la partie défenderesse d'écarter sans raison l'avis de recherche du 3 novembre 2007 qui atteste le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par ailleurs, la requête fait valoir que la partie défenderesse n'avait pas la compétence pour examiner la demande d'asile introduite par la requérante, dès lors que cette demande aurait dû être traitée par la France en application des normes internationales liant la Belgique en cette matière.

3.3. En conclusion, la requête demande, à titre principal, de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse reprend et explicite les arguments développés dans la décision attaquée.

Elle estime qu'à l'appui de son recours la partie requérante ne présente pas d'éclaircissement satisfaisant ou pertinent aux différents griefs formulés à son encontre par la décision.

5. La question préalable de la détermination de la compétence du Conseil

5.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante conteste la compétence internationale de la Belgique pour traiter la demande d'asile de la requérante mais ne précise pas le moyen qu'elle invoque et ne développe aucun argument à cet effet, se bornant à soutenir que ladite compétence viole les articles 29 et 30 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, ainsi que le Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

5.2. Le Conseil relève d'abord que l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, charge le ministre de l'Intérieur ou son délégué de procéder à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique. Il résulte par ailleurs de la lecture conjointe des articles 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 51/5, § 2, alinéa 2, et 52/2 de la même loi, que le Commissaire général ne statue sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire qu'après que le ministre ou son délégué lui a notifié que la Belgique est responsable du traitement de la demande d'asile. Le législateur a ainsi réservé au seul ministre ou à son délégué, à l'exclusion de toute autorité, la compétence de procéder à la détermination de l'Etat responsable de l'examen des demandes d'asile. Par conséquent, le Commissaire général n'a pas le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du ministre ou de son délégué en cette matière. Partant, si un demandeur d'asile souhaite contester cette décision, il lui appartient d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la partie requérante reconnaît expressément à l'audience qu'elle n'a pas introduit pareil recours contre la décision du délégué du ministre d'examiner la demande d'asile de la requérante, malgré le souhait de celle-ci de voir sa demande traitée par la France ; cette décision est dès lors définitive. Le Conseil est par conséquent compétent pour statuer sur le présent recours, s'agissant d'un recours de pleine juridiction contre une décision du Commissaire général, introduit en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En tout état de cause, aux termes de l'article 51/5, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande ». Cette disposition légale est conforme à l'article 29, § 4, de la Convention d'application de l'accord de Schengen ainsi qu'à l'article 3, § 2, du Règlement (CE) n° 343/2003, en vertu desquels chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans les deux instruments internationaux précités. La décision du délégué du ministre respecte donc la réglementation internationale applicable en la matière.

5.4. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen invoqué manque en droit et que le Conseil est compétent à ce stade de la procédure pour statuer en plein contentieux sur le présent recours.

6. L'examen de la demande

6.1. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et que la plupart d'entre eux sont pertinents, en ce qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante.

Si le Conseil considère que les imprécisions de la requérante concernant sa vie quotidienne avec son fiancé ainsi que la personnalité et la description physique de ce dernier ne sont pas d'une grande pertinence, les autres griefs relevés sont particulièrement importants et suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée, à savoir notamment les lacunes relatives aux activités professionnelles et au milieu de travail de son fiancé, sa méconnaissance du sort de ce dernier et l'absence de démarches sérieuses pour savoir où il vit depuis son départ de RDC, ainsi que son ignorance des motifs réels des accusations portées tant contre elle que contre son fiancé et l'absence également de démarches sérieuses pour les connaître. Ces différentes incohérences portent atteinte de manière certaine à la crédibilité du récit, en raison de leur nombre, de leur importance et de leur nature.

6.2. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.2.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire ni convaincant susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision entreprise.

La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément pour établir les faits qu'elle invoque et étayer ses allégations selon lesquelles elle risque d'être arrêtée pour les motifs qu'elle avance en cas de retour dans son pays.

Ainsi, le Conseil ne peut que constater l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant les activités professionnelles de son fiancé, les accusations portées à l'encontre de celui-ci ou le lieu où il s'est réfugié après son départ de RDC. Les déclarations de la requérante à ce sujet à l'audience confirment l'absence de crédibilité de son récit.

Elle se borne en effet à répéter à l'audience que son fiancé et elle ne se sont pas parlé au sujet des événements de mars 2007, alors qu'elle déclare que son fiancé est venu

chez elle deux jours plus tard lui annoncer qu'ils étaient tous deux recherchés et qu'ils devaient fuir.

Elle confirme par ailleurs que son fiancé lui a téléphoné fin mai 2007, après avoir quitté la RDC, pour lui conseiller de fuir mais qu'il n'a pas eu l'occasion de lui dire dans quel pays il s'était réfugié en raison de la coupure de la liaison téléphonique. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une explication aussi fantaisiste qui n'explique d'ailleurs pas pourquoi le fiancé de la requérante n'a pas simplement retéléphoné ou repris contact avec elle pour l'informer de sa situation. Le Conseil constate encore que la requérante déclare à l'audience ne pas avoir entamé de démarches à cet effet.

La requérante se révèle enfin incapable de citer le nom du directeur ou du responsable, ainsi que le titre d'une seule émission, de la chaîne de télévision de Jean-Pierre Bemba, où elle prétend pourtant que travaillait son fiancé.

En l'occurrence, la requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Quant à l'absence de caractère probant de l'avis de recherche du 3 novembre 2007, déposé par la requérante au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'avis du Commissaire général ; il constate en outre qu'à l'audience, la requérante déclare qu'une cousine a reçu ce document des autorités congolaises, propos invraisemblables dès lors qu'il s'agit d'une pièce de procédure dont il résulte clairement de son libellé et de son contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée.

6.2.2. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.3. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.3.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3.2. En l'espèce, la partie requérante estime qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il existe un risque réel pour la requérante d'être victime de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités en place.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le 8 janvier 2008 par :

,
M. J. MALENGREAU,

Le Greffier,

J. MALENGREAU

Le Président,

M. WILMOTTE